



# Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

## Modification du 26 octobre 2016

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2a, al. 1, let. c, et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> La conduite sous l'influence de l'alcool est interdite:

- c. aux conducteurs des camions, tracteurs à sellette lourds et tracteurs dont le poids total excède 3,5 t;

<sup>1bis</sup> Font exception à l'interdiction visée à l'al. 1, let. c:

- a. les interventions urgentes et les déplacements y relatifs effectués par les sapeurs-pompiers de milice;
- b. les interventions urgentes et les déplacements y relatifs effectués par les sapeurs-pompiers professionnels, les policiers, les douaniers, les membres de la protection civile et du service de santé ou par les personnes mandatées par ces organisations, pour autant qu'ils soient mobilisés à cet effet et qu'ils ne soient ni en service ni de permanence;
- c. les courses avec des véhicules dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 45 km/h;
- d. les courses avec des véhicules assimilés aux voitures automobiles de travail en vertu de l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> RS 741.11

<sup>2</sup> RS 741.41

*Art. 3a, al. 4*

<sup>4</sup> Aux places équipées de ceintures de sécurité, les enfants de moins de douze ans mesurant moins de 150 cm doivent toujours être attachés par un dispositif de retenue pour enfant approprié (par ex. un siège pour enfant) qui est autorisé en vertu du règlement ECE n° 44 visé à l'annexe 2 OETV<sup>3</sup>; il n'est pas obligatoire d'utiliser un dispositif de retenue pour les enfants de quatre ans et plus lorsqu'ils sont assis dans des autocars ou sur des sièges spécialement admis pour les enfants ni pour les enfants à partir de sept ans lorsqu'ils sont assis sur des sièges équipés de ceintures abdominales.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

26 octobre 2016    Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> RS 741.41